

CONVENTION DE PASSAGE

Entre :

La commune de Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Maire, Madame Françoise MESNARD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du (Annexe 1),

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

LA CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT ET SAINT PARDOULT (CEANP), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10000 €, ayant son siège social à Europarc de Pichaury – Bât. B9 – 1330 Avenue JRGG de la Lauzière – BP 80199 – 13795 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 811 136 654, représentée par Futuren Asset Management, en sa qualité de présidente de la Société, elle-même représentée par Futuren SA, en sa qualité de présidente de Futuren Asset Management, elle-même représentée par M. Laurent MAGNIER, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes (ci-après dénommés le « **Parc éolien** ») sur les communes d'Antezant et Saint Pardoult.

La réalisation de ce projet nécessite de pouvoir utiliser les Chemins (tels que définis ci-dessous) pour la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, notamment avec utilisation de gros engins de chantier ou de convois d'acheminement des composants des éoliennes.

Les Parties sont convenues de conclure la présente convention (la « Convention ») afin d'autoriser le passage de tout véhicule, convoi ou engin de chantier sur les Chemins pour les besoins du Parc éolien.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la Convention, sont désignés « **Chemins** » l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité et désignés ci-dessous.

La Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, aux conditions agréées entre les Parties ci-après.

Les Chemins concernés par la Convention sont :

Commune	Nom de la voie	Longueur utilisée sur la voie
Saint-Jean-d'Angély	Voie communale n°21	800 mètres environ

Un plan de ces Chemins figure en Annexe 2.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction, et/ou de l'exploitation, et/ou de la maintenance, et/ou du démantèlement du Parc éolien,
- le cas échéant, pour les besoins du Parc éolien, à faire usage de son pouvoir de police afin de faciliter l'accès et l'utilisation des Chemins ou en cas d'entrave à la circulation sur ceux-ci.

La Collectivité s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seraient éventuellement réalisés sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la Convention, la Société s'engage à:

- faire dresser un constat d'huissier avant et après les travaux de raccordement et passage des convois sur la partie des Chemins utilisée lors des travaux de construction (longueur de 800 m environ),
- réparer les dégradations qu'elle serait susceptible de causer aux Chemins utilisés,
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste libre à toute personne, notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne feront l'objet d'aucun dédommagement par la Société.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la Convention et réalisés par ses soins. Elle déclare être assurée à cet effet.

Tous travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

ARTICLE IV : REDEVANCES

a) Montant de la redevance

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II ci-dessus, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- pour la première année : une somme forfaitaire et unique de 10 000 € (dix mille euros) en phase travaux ;
- à partir de la deuxième année : une redevance annuelle de 1000 € (mille euros) en phase d'exploitation.

b) Modalités de règlement

Pour la première année, la redevance est payable dans les 2 (deux) mois suivant la déclaration d'ouverture de chantier du Parc éolien.

A partir de la deuxième année, la redevance est payable annuellement et d'avance au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité, sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

ARTICLE V : CESSION

La Société pourra céder ses droits ou se substituer à tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VI : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveraient entre la Collectivité et la Société au sujet de l'exécution et/ou de l'interprétation de la Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel est située la Collectivité.

Les contestations pourront préalablement être soumise à résolution amiable par la Partie la plus diligente, étant entendu qu'en cas d'échec de la résolution amiable au-delà de soixante (60) jours, le litige sera tranché conformément à la procédure prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à la durée de la construction et de l'exploitation du Parc éolien. La Convention entre en vigueur à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du Parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du Parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du Parc éolien, sans versement d'aucune autre indemnisation ou redevance au profit de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Société,

À....., le.....

Monsieur Laurent MAGNIER

Pour la Collectivité,

A Saint-Jean-d'Angély le.....

Madame Françoise MESNARD – Maire,

AR PREFECTURE

017-211703475-20191212-2019_12_D17-DE
Regu le 16/12/2019

ANNEXE 1 - Délibération

ANNEXE 2

Plan des Chemins concernés par la convention

